

ART. 19

N° 2016 (3ème rect.)

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mars 2009

RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 1210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2016 (3ème rect.)

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 19

I. – À l'alinéa 8, substituer aux mots :

« de la formation continue »,

les mots :

« du développement professionnel continu ».

II. – En conséquence, à la première phrase de l'alinéa 10, aux alinéas 15 et 17, substituer aux mots :

« à la formation professionnelle continue »,

les mots :

« au développement professionnel continu ».

III. – En conséquence, à la fin de la première phrase de l'alinéa 10, et aux alinéas 12, 13 et 44, substituer aux mots :

« de la formation continue »,

les mots :

« du développement professionnel continu ».

IV. – En conséquence, aux alinéas 11, 22, 23, 27, 28, 33 et 34, substituer aux mots :

« formation continue »,

les mots :

« développement professionnel continu ».

V. – En conséquence, à la fin de l’alinéa 11, substituer aux mots :

« formation professionnelle continue »,

les mots :

« développement professionnel continu ».

VI. – En conséquence, aux alinéas 39, 40, 42 et 43, substituer aux mots :

« La formation continue »,

les mots :

« Le développement professionnel continu ».

VII. – En conséquence, aux alinéas 40 et 43, substituer au mot :

« Elle »,

le mot :

« Il ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La notion de développement professionnel continu proposée pour les médecins par l’amendement de Mme Greff est étendue à toutes les professions.

Il est précisé par ailleurs le rôle de l’organisme gestionnaire en matière d’agrément des actions ou organismes de formation.

Enfin, le cas des pharmaciens-inspecteurs de santé publique, des pharmaciens de l’Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé et des pharmaciens appartenant au cadre actif du service de santé des armées est spécifiquement traité. En effet, ces pharmaciens mentionnés à l’article L. 4222-7 du code de la santé publique ont une obligation de non-inscription à l’ordre en raison de leur exercice professionnel. Le respect de leur obligation de formation continue ne peut donc être assuré par l’ordre des pharmaciens.

Aussi, par souci de cohérence juridique, cet amendement prévoit que le respect de l’obligation de formation continue de ces pharmaciens soit assuré par leurs employeurs qui, par ailleurs, organisent leur formation continue.